

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 juin 2023

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 026-212601249-20230606-DEL_2023_029-DE

Le six juin deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 30 mai 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (22) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Fabrice GIRAUDEAU, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (3) : Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO À Françoise CHAZAL, Céline ROBIN À Ghislaine MONNA.

Absents (4) : Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Dimitri TREUVEY, Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

DEL-2023-029 PARTICIPATION COMMUNALE CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES ECOLE PRIVEE SAINTE MARTHE

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,
Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 17,

Vu le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour l'application de la loi n°20091312 susmentionnée,

Vu l'article L-2121-29 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code de l'Education et notamment son article L 442.5 qui précise que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération n°2020-072 du 6 octobre 2020, fixant la participation de la commune aux classes maternelles et élémentaires de l'école privée Ste Marthe, pour 3 ans,

Vu le contrat d'association signé avec l'Ecole Sainte Marthe en date du 10 novembre 2009, et ses avenants,

Considérant l'obligation faite aux communes de contribuer aux frais de fonctionnement des écoles privées,

Madame le Maire expose que le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte Marthe doit être calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, au regard des dispositions de la Circulaire n°2012-025 du 15/02/2012.

La participation communale de l'année scolaire 2022-2023 sera établie par référence au coût d'un élève des écoles publiques de la commune, ressortant de la comptabilité analytique de l'année civile 2021.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 12/06/2023

ID : 026-212601249-20230606-DEL_2023_029-DE

Ainsi, le montant des frais de fonctionnement 2021 par élève d'
1868 euros et à **430 euros** par élève de classe élémentaire.

Après en avoir délibéré

Le conseil décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** le montant de la participation communale pour l'année scolaire 2022/2023
à :

② **1868 euros par élève des classes maternelles pour 40 élèves inscrits en
maternel** à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2022 et résidant
sur la commune d'Etoile Sur Rhône, soit **une participation de 74 720 euros**

② **430 euros** par élève des classes élémentaires pour **59 élèves inscrits en
élémentaire** à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2022 et
résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, soit **une participation de 25 370 euros**

- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, à l'article 657

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans
un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours
contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022
GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci
dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision
implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même
être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 07 juin 2023

Le Maire,

Françoise CHAZAL

